

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, ~~MONSIEUR LAMALLE~~
~~PHILIPPE~~, MADAME MORREALE CHRISTIE, ~~MADAME DISTER ANNE~~, MONSIEUR JEGHERS
 PIERRE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET
 JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE,
 MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, RIGAUX VINCENT,
 LEGRAND-REVELARD MAGALI, RENOTTE NATHALIE, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME DISTER ANNE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h04.

La séance du Conseil communal est levée à 21h12.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****1. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la commune d'Esneux**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 §2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'événement visé nécessiterait un engagement policier conséquent non seulement pour l'encadrement et les mesures de circulation, mais également, en raison des risques spécifiques liés aux rassemblements de motards et en particulier, les rassemblements de clubs véhiculant une réputation de violence ;

Considérant les rivalités entre clubs renseignés comme véhiculant une réputation de violence et de dangerosité ;

Considérant que le simple fait de porter ou d'arborer les couleurs spécifiques liées à un club augmente le risque de confrontation avec d'autres clubs ou bandes rivales ;

Considérant que des faits de violence, liés à ces bandes rivales de motocyclistes, ont déjà été constatées sur la Province de Liège notamment et portés à la connaissance des Autorités compétentes ;

Considérant que plusieurs de ces bandes sont également bien connues des services de Police et des services judiciaires pour de la criminalité voire du grand banditisme ;

Considérant que sur avis de la Police locale et après échanges également avec la Police Judiciaire Fédérale et le Parquet du Procureur du Roi, il convient de prendre des mesures de sécurité et de police afin d'assurer l'ordre public sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement de bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation de clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne nécessitent nullement d'être visées par la présente ; que pour celles-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

DECIDE à l'unanimité;

ARTICLE 1 – Définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « La catégorie 1 » : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisants de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive : Hells Angels MC, Blue Angels MC, Outlaws MC, Bandidos MC, Satudarah MC, No Surrender MC, Vakeso Drom MC, White Boy Society MC, ainsi que leurs clubs supports ou sympathisants.

- « La catégorie 2 » : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont par exemple les clubs dénommés Lords, Kurgans, ...

- « La catégorie 3 » : les clubs de motards, qu'ils soient affiliés ou non à quelques fédérations motocyclistes, qui sont en fait des regroupements occasionnels.

Le Bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

ARTICLE 2 – Rassemblements interdits – Catégorie 1 :

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune d'Esneux, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'elles soient identifiées grâce au port de leurs couleurs.

ARTICLE 3 – Interdiction de signes

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune d'Esneux. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

ARTICLE 4 – Activités interdites ou permises des 3 catégories

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune d'Esneux.

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1), les réunions de ces clubs de catégorie 2 sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées. Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 ne sont pas visées par la présente interdiction.

ARTICLE 5 – Organisations des catégories 2 et 3

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du Bourgmestre, au moins 4 semaines à l'avance.

Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connus pour des faits judiciaires et en ait donné l'information préalable et écrite à la zone de police SECOVA.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 ne sont pas visées par la présente interdiction.

ARTICLE 6 – Durée et transmission

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 31.12.2032.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Chef de corps de la zone de police SECOVA, chargé de son exécution, affiché aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards des communes d'Esneux, de Chaudfontaine, de Sprimont, d'Aywaille et de Trooz, par le chef de corps.

ARTICLE 7 – Sanctions

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peines de police.

ARTICLE 8 - Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, soit par courrier recommandé à l'adresse suivante : rue de la Science, 33 à 1000 Bruxelles – soit par voie électronique à l'adresse suivante : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> et ce conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

2. A.I.D.E - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique du 15 décembre 2022.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale A.I.D.E;

Vu le courriel du 10 novembre 2022 de l'Intercommunale A.I.D.E, signalant que l'Assemblée Générale Stratégique se déroulera le jeudi 15 décembre 2022, à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.

2. Approbation du plan stratégique 2023-2025

3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- D'informer l'Intercommunale A.I.D.E de la présente décision par mail à l'adresse : deliberations.ag@aide.be au plus tard le 15 décembre 2022 à 12h00.

3. ECETIA INTERCOMMUNALE - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE ;

Vu le courriel en date du 8 novembre 2022 de l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 20 décembre 2022 à 18h00 au Country Hall, Allée du bol d'Air 19 à 4031 Liège (Angleur) ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1.Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation ;

2.ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination ;

3.Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;

4.Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

4. IMIO - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2022.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Vu le courriel en date du 27 octobre 2022 de l'Intercommunale IMIO signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 13 décembre 2022 à 18h00 se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant que l'Assemblée Générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L 1523-13 paragraphe 4 du C.D.L.D. ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil Communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

- de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs. M. Philippe STERCK représentera la commune.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

- de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

5. INTRADEL - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2022.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le courrier en date du 2 novembre 2022 de l'Intercommunale INTRADEL signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 22 décembre 2022 à 17h00 au siège social Pré Wig, 20 à 4040 herstal ;

Considérant l'ordre du jour fixé comme suit :

Bureau - Constitution

1) Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption

2) Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation

3) Administrateurs - Démissions/nominations

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

6. IILE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2022.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IILE ;

Vu le courriel du 14 novembre 2022 de l'Intercommunale IILE, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera le lundi 19 décembre 2022, en la salle de conférence (2ème étage) de la caserne centrale , Rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022

Annexe 1 : Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022.

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

2. Nomination d'un administrateur.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatif au point concerné.

DECIDE à l'unanimité ;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- D'informer l'Intercommunale IILE de la présente décision.

7. NEOMANSIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Stratégique du 22 décembre 2022.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale NEOMANSIO ;

Vu le courriel du 14 novembre 2022 de l'Intercommunale NEOMANSIO, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 22 décembre 2022 à 18h00, rue des Coquelicots 1 à 4000 Liège;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Plan stratégique 2023 – 2024 – 2025 :

Examen et approbation ;

2. Propositions budgétaires pour les années 2023 – 2024 – 2025 :

Examen et approbation ;

3. Lecture et approbation du procès-verbal.

DECIDE à l'unanimité ;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Stratégique.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

8. Accord de coopération pour un véhicule utilitaire mis à disposition de la commune (sponsorisé)

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Considérant les inondations de juillet 2021 qui ont endommagé toute la flotte automobile de l'atelier communal ;

Qu'il a fallu remplacer les véhicules inondés pour assurer les missions de service public ;

Qu'un véhicule supplémentaire est nécessaire pour un brigadier de l'atelier communal ;

Attendu qu'un commercial de GmbH, IM Altenschemel 21, D-67435 Lachen Speyerdorf, dénommé ci-après idea est venu présenter à l'atelier leur offre de service ;

Vu le projet d'accord de coopération présenté par idea, repris en annexe du dossier ;

Considérant que l'objet du présent accord est la **mise à disposition gratuite d'un nouveau véhicule au bénéfice de la Commune, que celui-ci est commercialisé avec des surfaces de présentation** ;

Considérant que la société idea réalise un travail de communication gratuit pour le partenaire de coopération ;

Considérant qu'il est proposé trois types de véhicules utilitaires en fonction du nombre d'annonceurs :

- < 20 Annonceurs -> Petit Format H1L1
- 20 à 25 Annonceurs -> Moyen Format H1L2
- > 25 Annonceurs -> Grand Format

Considérant que l'accord est conclu pour une période d'utilisation de quatre ans (renouvelable tacitement trois fois) ;

Qu'à la fin de la période d'utilisation, le partenaire de coopération rend le véhicule à un site ou à un garage désigné par idea ;

Considérant qu'idea demeure seule propriétaire du véhicule ;

Considérant qu'idea assume les frais d'achats du véhicule ;

Que le partenaire de coopération supporte les frais d'utilisation, de réparations et d'entretiens du véhicule pendant toute la durée de l'accord de coopération et de l'utilisation du véhicule ;

Considérant que le partenaire de coopération, qui est le détenteur du véhicule doit prendre à sa charge une assurance ;

Considérant que le partenaire de coopération supporte le risque de l'éventuelle perte du véhicule ; détérioration aléatoire du véhicule ; usure du véhicule pour autant que ces risques ne soient pas couverts par le contrat d'assurance ;

Considérant que la condition préalable et ainsi la base du présent accord est qu'idea réussisse à acquérir suffisamment de partenaires de projet ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à l'accord de coopération repris en annexe du dossier ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 ;

DECIDE par 13 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions

Article unique : De marquer son acceptation sur le projet d'accord de coopération et de le renvoyer dûment complété et signé à GmbH, IM Altenschemel 21, D-67435 Lachen Speyerdorf (Idea).

TRAVAUX

9. Service des Travaux - Paiement de factures relatives à la prévention incendie - CILE - Dépassement de crédit à l'article budgétaire concerné

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-4 1^{er} dudit Code lequel prévoit que « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « *Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée* » ;

Attendu que plusieurs factures émises par la CILE relatives à des réparations de bouches d'incendie sont arrivées au service des Finances communales ;

Que le disponible globalisé à l'article 351/124-XX du budget ordinaire 2022 ne permet pas d'honorer ces dépenses et nécessite un dépassement de crédit ;

Que ce cas de figure est susceptible de se présenter à nouveau, que ce soit pour les réparations de bouches d'incendie ou pour les factures d'entretien SICLI ;

Considérant la nécessité légale (article 135, §2 de la nouvelle loi communale) pour l'Administration d'honorer les factures relatives à la prévention incendie ;

Qu'il s'agit dès lors d'un dépassement d'article justifié par une nécessité impérieuse;

DECIDE à l'unanimité;

D'autoriser le dépassement de crédit aux articles 351/124-XX du budget ordinaire de l'année 2022 pour les factures liées à la prévention incendie (d'un montant total de 3.543,02 euros).

10. Déclassement d'un aspirateur de rue suite aux inondations de juillet 2021 - Acceptation de l'indemnité proposée par le bureau d'expertise

Vu le CDLD ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux ;

Considérant les inondations de juillet 2021;

Considérant la fiche technique envoyée par le bureau d'expertise; ce dernier ayant été mandaté par ETHIAS, et détaillée comme suit : ASPIRATEUR DE RUE GLUTTON®- N° 173056101920

DATE D'ACHAT : 18/04/2017

PRIX D'ACHAT : 19.050,24 € TTC

SINISTRE DE JUILLET 2021 : DOSSIER ETHIAS N° SI1090771521

DEVIS DE REPARATION PAR « GLUTTON® » LE 17/01/2022 : 8.788,74 € TTC

VALEUR RESIDUELLE ESTIMEE : +- 5.000,00 €

PROPOSITION DE DECLASSEMENT PAR LE CENTRE D'EXPERTISE HOCK MANDATE PAR ETHIAS

INDEMNITE PROPOSEE PAR LE CENTRE D'EXPERTISE : 5.400,00 €

DOSSIER OBTENTION SUBSIDIE DE 70% POUR NOUVEL ACHAT RENTRE EN SEPTEMBRE 2022

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier;
DECIDE à l'unanimité;

- d'autoriser le déclassement de l'aspirateur de rue Glutton repris sous rubrique
- d'accepter l'indemnité du bureau d'expertise HOCK pour un montant total de 5.400,00 €

11. Paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux - prise de connaissance des décisions du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
 Considérant que plusieurs factures de fournisseurs sont arrivées au service de la Recette communale sans avoir fait l'objet de bons de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que les factures en question sont :

- Facture DEPAIRON 320101207 du 31 janvier 2022 pour un montant de 5,17€, relatif à l'enlèvement du nom d'un agent sur une tenue de travail
- Facture JOSKIN 1220900686 du 13 septembre 2022 pour un montant de 327,64€ relatif à l'entretien du tracteur 1CIJ857 (bordereau égaré)

PREND CONNAISSANCE ;

de la délibération du Collège communal du 17 octobre 2022 intitulée « paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux »

EAUX ET FORÊTS

12. vente publique de bois de chauffage - exercice 2023 - conditions - BL

Vu l'envoi daté du 9 novembre 2022, du Cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts, proposant la vente publique de bois de chauffage – exercice 2023 ;

Attendu qu'il s'agit de 19 lots de bois sur pieds pour un volume total de 121 m3 de grumes et houppiers situés dans diverses parcelles de la forêt communale d'Esneux et de Tilff, constitués de feuillus ;

Constatant que les coupes s'étendent dans la forêt communale d'Esneux et de Tilff dans les compartiments : 1, 2, 9, 37, 39, 44, 45, 46, 47, 48, correspondant aux lieux-dits « Bois Manant-grotte Brialmont », « Bois des Manants Nord », « Bois des Manants-Gobry », « Pisserotte Sud », « au Ri du Mary », « Rond Bati-Réservoir », « Les Crêtes », « Crêtes Ouest », « Crêtes Est », « Crêtes Nord » ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et son arrêté d'exécution subséquent ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation de la nouvelle loi communale, en particulier son article L1222-3 ;

Attendu qu'il s'agit principalement d'amélioration en feuillus ;

Considérant les lieux ;

Vu le plan d'aménagement forestier ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

les conditions de vente de bois de chauffage – exercice 2023 comme suit :

Article 1

La vente de bois de chauffage concernera 19 lots ;

Lesdits lots seront vendus en totalité dans l'état décrit, au profit de la caisse communale.

Article 2

La vente sera effectuée conformément au cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne et aux clauses particulières reprises au catalogue complétées comme suit : « Une attention particulière sera apportée au maintien de l'état et de la praticabilité en tout temps des chemins et sentiers, plus particulièrement encore pour ceux situés en forêt à vocation sociale et récréative ».

Article 3

La vente sera faite par soumissions pour tous les lots. La vente aura lieu à Esneux, selon les modalités arrêtées par le Collège communal. Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, remis en adjudication par soumission, en séance publique qui aura lieu au même endroit, même heure, 14 jours minimum après la première vente.

Article 4

Les modalités pratiques relatives à la vente seront fixées par le Collège (lieu, dates, publicité)

AFFAIRES SOCIALES

13. Convention d'adhésion de nouveaux partenaires de la Maison de l'Emploi de Comblain-au-Pont/Esneux/Hamoir

Vu la décision du collège du 4 avril 2022 de marquer son accord sur la proposition conjointe à soumettre au Forem en vue de l'extension du territoire d'action de la Maison de l'Emploi située à Comblain-au-Pont.

Attendu que les communes précitées s'accordent pour la création d'une seconde antenne située, idéalement, à Aywaille-centre (facilité d'accès depuis Sprimont, Ferrières et Hamoir) et que cette extension viserait les territoires de Aywaille, Sprimont et Ferrières ;

Considérant que l'intérêt de l'élargissement du territoire de la Maison de l'Emploi est le développement de projets communs, supra communaux, avec les communes présentes et les partenaires locaux identifiés ;

Sachant que la plus-value résulte par la création d'un lieu de concertation (comité de pilotage élargi) entre les communes partenaires ;
 Attendu que L'article 8.2.2 de ladite convention prévoit que les membres de la Maison de l'Emploi qui siègent au comité d'accompagnement local restreint examinent les candidatures des partenaires potentiels et arrêtent la décision d'admission de nouveaux partenaires ;

Considérant que les partenaires adhérents ont émis le souhait de devenir membres de la Maison de l'Emploi et déclarent souscrire à la convention du 3 décembre 2008 intervenue entre les partenaires de base ;

Attendu que les coûts fonctionnels mis à charge de l'administration communale par l'article 3.2 de la convention du 3 décembre 2008 sont répartis comme suit :

Pour la Maison de l'Emploi située à Comblain-au-Pont, les coûts de fonctionnement (frais liés à l'entretien, au fonctionnement et aux mesures nécessaires à la sécurité et à l'accès aux locaux ainsi que les coûts liés à leurs apports) sont répartis de la sorte entre les communes partenaires :

- Comblain-au-Pont : 40%
- Esneux : 15 %

- Hamoir : 15%
- Anthisnes : 15%
- Ouffet : 15%

Pour l'antenne qui se situera à Aywaille :

- Aywaille : 50%
- Sprimont : 35%
- Ferrières : 15%

Considérant qu'au vu des moyens supplémentaires, 4 rendez-vous tous les 15 jours dans chacune des communes n'hébergeant ni la MdE, ni l'Antenne pourraient être proposés;

Attendu que ces entretiens auront lieu uniquement sur rendez-vous et sur base d'une demande effective sachant que la prise de rendez-vous sera gérée par les communes et que l'office sera informé au minimum 8 jours à l'avance de ces rendez-vous;

Vu le projet de convention repris au dossier électronique;

DECIDE à l'unanimité;

De marquer son accord sur le projet de convention d'adhésion de nouveaux partenaires de la Maison de l'Emploi.

ENVIRONNEMENT

14. Avenant à la Convention entre la Commune d'Esneux et la Ressourcerie du Pays de Liège - Approbation

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §4, 3° ;

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, adopté par lui en séance du 27 octobre 2022 ;

Vu le règlement redevance sur l'enlèvement des encombrants, adopté par lui en séance du 18 novembre 2021 ;

Vu sa décision du 27 octobre 2016 d'adhésion à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie du Pays de Liège » ;

Attendu que le coût de collecte (de la prise en charge des appels par le call-center à l'élimination des résidus) était de 249 euros la tonne collectée (TVA 6%) en 2022 ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2022, le service minimum comprend un premier passage gratuit par ménage ;

Vu le courrier du 3 novembre 2022 de la Ressourcerie du Pays de Liège annonçant une hausse des prix de ses prestations pour 2023 de l'ordre de 22% ;

Considérant que la Ressourcerie justifie cette hausse de prix par les circonstances économiques actuelles et le fait que les recettes générées avec le tarif actuel sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de l'activité ;

Attendu que 21 tonnes ont été collectées en 2022 ;

Vu le projet d'avenant à la convention entre la commune d'Esneux et la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention entre la commune d'Esneux et la Ressourcerie du Pays de Liège dont le texte suit :

AVENANT à la Convention entre la Commune d'ESNEUX et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants

Entre d'une part,

La Commune d'Esneux, place Jean d'Ardenne 1 , à 4130 ESNEUX

Représentée par Madame Laura IKER, Bourgmestre,
et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur (trice) général(e).

Ci-après dénommée Commune d'Esneux.

Et d'autre part,

La Ressourcerie du Pays de Liège S.C., dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Représentée par Madame Julie FERNANDEZ FERNANDEZ, Présidente,
et Monsieur Michel SIMON, Directeur général.

Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 27 octobre 2016 a été signée entre la Ressourcerie du Pays de Liège et la Commune de X une convention relative à la collecte des encombrants.

Le prix des prestations visées par ladite convention est déterminé à l'article 5 de celle-ci.

Outre les circonstances économiques actuelles (notamment, l'augmentation exceptionnelle du coût des énergies), le prix payé à la tonne par les communes pour les collectes d'encombrants est trop faible, d'une part, en comparaison de ce qui se pratique dans d'autres provinces, d'autre part, par rapport aux coûts liés à l'activité. Les recettes générées avec ce tarif sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité, ce qui contraint la Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte.

Il est important de noter qu'en 2022, alors que les communes payaient à la Ressourcerie du Pays de Liège un montant de 249 € TVAC (241 € HTVA de 6 %) par tonne collectée, dans le Hainaut, pour le même service, ce montant était de 299 € et à Namur de 386,7 €.

L'indexation prévue à l'article 5 de la convention précitée étant insuffisante et ne disposant d'aucune autre marge de manœuvre, la Ressourcerie du Pays de Liège n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations.

Les parties ont par conséquent décidé ce qui suit.

Art. 1

Au 1er janvier 2023, la grille tarifaire suivante sera appliquée par la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants :

| | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| Tranche de 0 à 100 tonnes : | 295 €/tonne (HTVA 6%) |
| Tranche de 100 à 300 tonnes : | 290 €/tonne (HTVA 6%) |
| Tranche de 300 à 1.000 tonnes : | 280 €/tonne (HTVA 6%) |
| Tranche de plus de 1.000 tonnes : | 270 €/tonne (HTVA 6%) |

Ces montants seront revus deux fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023, conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 295/290/280/270 * (0,65 * S + 0,15 * G + 0,20)$$

Vu l'article 11/1 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire inséré par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu le plan d'action annuel 2022/2023 prévu par le décret susmentionné définissant les objectifs prioritaires relatifs à la mise en oeuvre du programme CLE (Coordination locale pour l'enfance) et traduisant ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année scolaire qui repose au dossier ;

Vu le rapport d'activités 2021/2022 prévu par le décret susmentionné évaluant l'évolution des objectifs et actions inscrites au plan d'action annuel de l'année écoulée qui repose au dossier ;

Vu sa décision du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le contenu du programme CLE (Coordination locale pour l'enfance) ;

Considérant le plan d'action annuel 2022/2023, conformément aux dispositions prévues par le décret, a été approuvé par la Commission communale de l'Accueil (CCA) en sa séance du 18 octobre 2022 ;

PREND CONNAISSANCE;

Du plan d'action annuel 2022-2023 définissant les objectifs prioritaires relatifs à la mise en oeuvre du programme CLE et traduisant ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année scolaire ;

Du rapport d'activités 2021-2022 évaluant l'évolution des objectifs et actions inscrites au plan d'action annuel de l'année écoulée.

CULTES

17. Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin - Compte pour 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2021 transmis par la fabrique d'église de Fontin en date du 27 octobre 2022 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 29.774,58€

En dépenses la somme de 24.934,99€

Et se clôture par un excédent de 4.839,59€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin pour 2021, sous réserve des remarques suivantes ;

- *Les comptes doivent être rentrés pour la fin du mois d'avril de l'année suivante ;*

- *Il manque un relevé exhaustif de la situation des comptes bancaires en fin d'exercice pour comparer le résultat final.*

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÈTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin en date du 16 octobre 2022, se clôturant comme suit :

En recettes : 29.774,58€

En dépenses : 24.934,99€

Excédent : 4.839,59€

Article 2:

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3:

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Fontin, ainsi qu'au chef diocésain.

SPORT

18. Demande de subside ASBL Cap2Sport -Jogging d'Esneux en courant ou en roulant:

Vu la demande de subside de l'asbl Cap2Sports (CHUOA) reçue le 28 mai 2022, sollicitant le soutien de la Commune d'un montant de 200€ pour intervenir dans les frais de chronométrage du jogging d'Esneux du samedi 20 aout 2022 ;

Attendu que par souci d'équité les subsides communaux octroyés dans le cadre d'activités sportives s'élèvent habituellement à maximum 150,00 € ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes ;

Attendu que le détail du subside se ferait de la façon suivante :

-Un montant de maximum 150,00€ pour intervenir dans les frais d'achat de récompenses et/ou de chronométrage à verser sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...) ;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget 2022 ;

DECIDE à l'unanimité;

D'octroyer un subside d'une valeur de maximum 150,00 € TVAC sur présentation des pièces justificatives pour des frais d'achat de récompenses et/ou de chronométrage à l'attention de l'asbl Cap2Sports à l'occasion du jogging d'Esneux qui s'est déroulé le 20 aout 2022 au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2022.

19. Octroi d'un subside au club "Courir à Esneux-Tilff" - Tilff Night Trail du 30 décembre 2022

Vu les articles L3331-1 à 9du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes;
 Vu la demande de subside introduite le 31 octobre 2022 par le club Courir à Tilff-Esneux, sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'organisation du Tilff Night Trail (ravitaillement, frais d'assurance, lots, coupes,...) le 30 décembre 2022 ;
 Attendu que le détail du subside se ferait de la façon suivante :

- Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans les frais d'assurance, d'achat de récompenses, lots et coupes versé sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...) ;

Attendu que par souci d'équité les subsides communaux octroyés dans le cadre des manifestations sportives s'élèvent à maximum 150€ ;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget 2022 ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

D'OCTROYER un subside d'une valeur de maximum 150€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais d'assurance, de ravitaillement, d'achat de récompenses, lots et coupes versé sur le compte du demandeur (BE70953146436825) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2022 ;

MARCHÉS PUBLICS

20. Remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations - 3P 2072 - Absence d'offres - art. 85 de la loi du 17/6/16 - Nouvelle approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant de manière factuelle les inondations survenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, dont l'Office du Tourisme de Tilff;

Que nos services techniques n'étant pas à même de mener de front tous les dossiers de reconstructions des bâtiments impactés, il convenait de faire appel à un bureau extérieur pour l'aide à la rédaction de cahiers des charges et de synthèses de prix suivant mètres fournis et l'analyse des offres reçues des opérateurs économiques;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour la remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations à ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (GROS-OEUVRE), estimé à 9.362,50 € hors TVA ou 11.328,63 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (MENUISERIE), estimé à 32.190,50 € hors TVA ou 38.950,51 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (REVETEMENT DE SOL/MURS/PLAFONDS), estimé à 15.265,00 € hors TVA ou 18.470,65 €, 21% TVA comprise;

* Lot 4 (HVAC/SANITAIRES), estimé à 13.410,00 € hors TVA ou 16.226,10 €, 21% TVA comprise;

* Lot 5 (ELECTRICITE), estimé à 10.865,00 € hors TVA ou 13.146,65 €, 21% TVA comprise;

* Lot 6 (PEINTURE), estimé à 14.148,75 € hors TVA ou 17.119,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 95.241,75 € hors TVA ou 115.242,53 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 116.000,00 € TVAC;

Vu la décision du conseil communal du 23 juin 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

Vu sa délibération en date du 18 juillet 2022 décidant de procéder à la consultation de 5 firmes et de fixer la date de rentrée des offres au 9 septembre 2022;

Considérant qu'aucune offre ne nous est parvenue, situation totalement imprévisible;

Qu'il est donc proposé de prendre acte de l'absence d'offres et, en application de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, lequel stipule que "l'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière", de relancer la procédure en élargissant la consultation;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2072 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 562/724-54 (n° de projet 20220041);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De prendre acte de la fin de la première procédure "infructueuse", aucune offre n'ayant été déposée et, en application de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, de recommencer la procédure en consultant un plus grand nombre d'opérateurs économiques.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2072 et le montant estimé du marché relatif à la remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations, établis par l'auteur de projet, ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.241,75 € hors TVA ou 115.242,53 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 116.000,00€ TVAC.

Article 3 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 562/724-54 (n° de projet 20220041).

21. Remise en état de la JET (ancien Kiosque) suite aux inondations de 2021 - 3P 2139 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, dont la Jet (Maison des Jeunes d'Esneux-Tilff);

Que le rez-de-chaussée a été inondé sur environ 40 cm, entraînant surtout un tassement des fondations et de la dalle de sol;

Qu'il convient d'envisager la remise en état complète de ce bâtiment avec quelques adaptations en fonction de l'utilisation quotidienne de celui-ci;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour la remise en état de la JET (ancien Kiosque) suite aux inondations de 2021 à l'architecte Alain DERU, avenue Neef, 31 à 4130 TILFF, pour la somme estimée de 30.000 € TVAC (12 % d'un estimatif de travaux de 250.000 € TVAC);

Considérant qu'il y a urgence, le subside annoncé par le FN Herstal étant conditionné à ce que le chantier soit attribué en 2022;

Que le délai pour élaborer le cahier des charges et le plan était trop court que pour viser un Conseil précédent;

Qu'une procédure d'urgence permettra de raccourcir le délai de réception des offres (de 35 jours à 15 jours) et d'ainsi pouvoir analyser les offres pour une attribution du marché mi-décembre;

Considérant le cahier spécial des charges 3P N° 2139 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Alain DERU, avenue Neef, 31 à 4130 TILFF ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (EGOUTTAGE), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (GROS-OEUVRE), estimé à 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (PEINTURE ET REVETEMENT DE SOL), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 4 (CHAUFFAGE-SANITAIRE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 5 (ELECTRICITE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 6 (VENTILATION), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 7 (NETTOYAGE FACADES), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 198.000,00 € hors TVA ou 239.580,00 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 240.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 137/724-54 (n° de projet 20220019);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'admettre l'urgence dans le dossier, le subside annoncé par le FN Herstal étant conditionné à ce que le chantier soit attribué en 2022 et impose dès lors de limiter le délai de remise des offres à 15 jours ;

Article 2

D'approver le cahier des charges 3P N° 2139 et le montant estimé du marché relatif à la remise en état de la JET (ancien Kiosque) suite aux inondations de 2021, établis par l'architecte-auteur de projet, Alain DERU, avenue Neef, 31 à 4130 TILFF. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.000,00 € hors TVA ou 239.580,00 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 240.000,00 € TVAC.

Article 3

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4

De compléter, d'approver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 137/724-54 (n° de projet 20220019), un subside de 150.000 € pouvant nous être accordé par la FN, pour autant que les travaux soient attribués encore en 2022.

22. Remise en état de l'Escale suite aux inondations - 3P 2073 - Dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1311-5;

Vu cet article L1311- 5 qui stipule: « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. » ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché de remise en état de l'Escale suite aux inondations à ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE;

Considérant le cahier des charges N° 22.010 ESC relatif à ce marché établi par l'auteur de projet;

Vu sa délibération du 23 juin 2022 décidant notamment de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, d'approuver le cahier des charges n° 22.010 ESC et le montant estimé (204.026,50 € HTVA/246.872,07 € TVAC) du marché de remise en état de l'Escale suite aux inondations, et de compléter d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Que les offres suivantes ont été reçues ;

- Offre de BGA Construction d'OVIFAT – uniquement en cas de regroupement de tous les lots – 282.250,34 € TVAC (hors budget) ;
- Offre de la S.A. BRONCKART – Lot 3 (revêtements sols/murs/plafonds : 42.137,04 € TVAC) ;
- Offres de la S.A. APRUZZESE - Lot 2 (menuiserie) – 65.566,27 € TVAC, Lot 3 (revêtements sols/murs/plafonds – 46.088,90€ TVAC – Lot 6 (peintures) – 38.497,36 € TVAC)
- Offres d'IRENO – Lot 1 (gros-œuvre) – 26.601,85 € - Lot 3 (revêtements sols/murs/plafonds : 93.641,90 € TVAC)
- Offre de la S.A. LAMELEC – Lot 6 (peintures) – 34.028,60 € TVAC

Qu'un crédit de 267.352,29 € reste disponible sur l'article budgétaire concerné, à savoir le 762/724-54 2022 0060, et que le solde du numéro de projet 2022 0058 du même article pourrait être utilisé (solde à ce jour 14.387,40 €) ;

Que le crédit total n'est donc pas suffisant pour faire face à cette dépense ;

Que cette situation n'était pas prévisible au vu de la conjoncture actuelle et que la relance d'un nouveau marché, sans assurance de prix inférieurs, prolongerait les délais de réalisation et demanderait un surcroit de travail administratif ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, dont l'Escale;

Que les bureaux administratifs de l'Escale ont dû être désertés par les employés installés depuis dans des bureaux au Château de Tilff et que cette situation ne peut perdurer ;

Vu l'urgence, la relance d'un nouveau marché, sans assurance de prix inférieurs vu la conjoncture actuelle, prolongerait les délais de réalisation, demanderait un surcroit de travail administratif et obligera le personnel administratif de l'Escale à occuper plus longtemps encore les bureaux provisoires installés au Château de Tilff ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 :

De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, la relance d'un nouveau marché, sans assurance de prix inférieurs vu la conjoncture actuelle, prolongerait les délais de réalisation, demanderait un surcroit de travail administratif et obligera le personnel administratif de l'Escale à occuper plus longtemps encore les bureaux provisoires installés au Château de Tilff.

Article 3 :

D'autoriser le dépassement de crédit estimé au 07 novembre 2022 à 510,65 € TVAC.

PETITE ENFANCE

23. Appel à projet « Plan cigogne » - modification du projet « construction d'une nouvelle crèche »

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-30 relatif à la compétence du Conseil communal ;

Considérant le lancement du Plan Cigogne 2021-2026 visant à soutenir l'ouverture et le subventionnement de minimum 3.143 nouvelles places en crèches, lancé conjointement par l'ONE, le SPW IAS et le Forem ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2022 par laquelle il a été décidé d'introduire le projet « construction d'une nouvelle crèche pour un nombre total de 45 places dont 21 places supplémentaires créées » sur le site du Centre de Méry (Avenue d'Esneux n° 176, 4130 ESNEUX) ;

Considérant que le projet a été déposé en date du 16 octobre 2022 ;

Attendu que le dossier a été examiné par le SPW Intérieur action sociale et par l'ONE ;

Qu'il convient de modifier le nombre de places qui doit être un multiple de 7 ;

Qu'ainsi, il faut une augmentation de 25 places et non 21 places pour arriver au total de 49 places pour la petite enfance ;

Considérant qu'il convient de modifier le projet tel que recommandé par le SPW Intérieur action sociale de la manière suivante :

« construction d'une nouvelle crèche de 49 places au total dont 25 places supplémentaires créées » ;

Considérant que le montant du subside (80 % du montant pour lesquels l'ONE intervient) s'élève à 992.200,00 € HTVA (41.000 ,00 € x 1.21 x 80 %) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique : De modifier le projet « construction d'une nouvelle crèche » en inscrivant **49 places au total dont 25 places supplémentaires créées pour la petite enfance »**.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

24. RESA - Ordre du jour de L'Assemblée Générale du 21 décembre 2022.

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu l'urgence votée à l'unanimité et motivée par la réception des informations postérieures à la convocation de la présente séance et par rapport à la prochaine séance du conseil qui aura lieu postérieurement à la tenue de l'assemblée générale;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA ;

Vu le courriel du 18 novembre 2022 de l'Intercommunale RESA signalant que l'Assemblée Générale se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 17h30 au siège social, rue Sainte-Marie, 11 à Liège, salle du rez-de-chaussée ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires;
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025 (annexe 1) ;
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique (annexe 2) ;
4. Pouvoirs.

Considérant la note de synthèse reprenant les projets de délibération (annexe 0) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
